



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
et des politiques publiques
interministérielles**

ARRÊTÉ

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société NORIAP PL1 à AMIENS Mise en demeure

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 11 mai 1995 à la société MORY pour l'exploitation d'une plate-forme de logistique située au 16 rue de Vaux, zone industrielle Nord, à Amiens (80000) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2013 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à l'entreprise SCA NORIAP, pour le site précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 concernant le site précité ;
- Vu** l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 susvisé qui dispose que « *[Les mesures de maîtrise des risques] sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon les procédures écrites.* » ;
- Vu** l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 susvisé qui dispose que « *Deux tableaux synoptiques extérieurs permettent de localiser le report de la détection incendie de la cellule sinistrée via un voyant lumineux* » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet directeur de cabinet ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée, par l'inspection des installations classées, le 20 mai 2020 sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2020, établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 mai 2020 précitée, transmis à l'exploitant le 12 juin 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 juin 2020, à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 mai 2020 du site précité, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la porte coupe-feu CF005 séparant la cellule A1 et le couloir A n'est pas opérationnelle, elle ne se ferme pas entièrement lors du déclenchement manuel ;
- la porte coupe-feu CF001 séparant le couloir A et le hall C n'est pas opérationnelle, elle ne se ferme pas entièrement lors du déclenchement manuel ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 précité ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 mai 2020 du site précité, l'inspection des installations classées a constaté que la centrale de reporting des alarmes de détection incendie des cellules B, située au niveau de l'extérieur du bâtiment, à proximité de l'emplacement des raccordements des pompiers (façade Nord-Est), n'est pas opérationnelle (la centrale est hors service) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 précité ;

Considérant que le report des alarmes de détection incendie à l'extérieur du site ainsi que les portes coupe-feu sont des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers du site et visées à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORIAP de respecter les prescriptions des articles 5.2 et 8.6 de son arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société NORIAP exploitant un entrepôt de logistique situé au 16 rue de Vaux, zone industrielle Nord, sur le territoire de la commune d'Amiens (80 000) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Report des alarmes de détection incendie

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8.6 de son arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 précité.

Article 3 – Mesures de maîtrise des risques

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.2 de son arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 précité pour les portes coupe-feu suivantes :

- porte coupe-feu CF005 séparant la cellule A1 et le couloir A ;
- porte coupe-feu CF001 séparant le couloir A et le hall C

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – En vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d’Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement des Hauts de France et l’inspecteur de l’environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NORIAP.

Amiens le 23 JUL. 2020

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine BLANCHETTE

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the printed name.